

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 13 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE MANCELLE D'EMBALLAGE INDUSTRIEL

Route de Ballon
72190 Neuville-Sur-Sarthe

Références : 2025-118_INSP_MANCELLE EMBALLAGE INDUSTRIEL – Neuville-sur-Sarthe_RAP
Code AIOT : 0006309308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SOCIETE MANCELLE D'EMBALLAGE INDUSTRIEL implanté ROUTE DE BALLON ZA DE CHAPEAU 72190 NEUVILLE-SUR-SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale sur les vérifications des installations électriques.

Elle a aussi permis de clôturer les constats susceptibles de suite de la visite du 01/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MANCELLE D'EMBALLAGE INDUSTRIEL
- ROUTE DE BALLON ZA DE CHAPEAU 72190 NEUVILLE-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0006309308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement exploite un entrepôt de stockage d'emballages plastiques et cartons.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	/	Demande d'action corrective	30 jours
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	12 mois
4	Ouvrage de traitement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/05/2022, article L.513-1	/	Sans objet
6	Consignes de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des contrôles de l'établissement est bien réalisé. L'entrepôt est bien entretenu avec des consignes respectées et des moyens de lutte contre l'incendie accessibles.

L'exploitant veillera à réaliser une coupure totale de son site afin de permettre le contrôle complet des installations électriques.

Une intervention sur le système de paratonnerre doit avoir lieu afin de se mettre en conformité vis-à-vis de l'étude technique de l'établissement.

L'établissement a changé d'exploitant suite à sa vente en juillet 2024.

L'exploitant est soumis aux annexes V.III et VIII de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

La mention de points de l'annexe II correspond à des renvois de l'annexe V.III.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Tableau de classement
Constats : L'exploitant a adressé une demande de bénéfice d'antériorité par courrier réceptionné le 12/09/2022 par le service de l'inspection. Cette demande s'est soldée par un donné acte statuant sur le bénéfice de l'antériorité de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, en date du 16/04/2024. Le projet de stockage et distribution de carburants à base de colza abordé lors de la visite du 01/06/2022 n'est plus d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Notification de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du

dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. ... Nota 3 : l'application du présent article dans sa forme issue du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 17
Constats : L'établissement MANCELLE EMBALLAGE INDUSTRIEL a fait l'objet d'une vente à la société BBA EMBALLAGES en juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nouvel exploitant doit notifier ce changement auprès du Préfet de la Sarthe dans les conditions de l'article R.512 -68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 15 - Annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 (rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement) Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a envoyé : - le rapport de vérification de contrôle des installations électriques en date du 28/03/2023 (accompagné du compte-rendu Q18), - le rapport de vérification de contrôle des installations électriques en date du 20/06/2024 (accompagné du compte-rendu Q18), - le rapport de vérification par thermographie Q19 en date du 21/06/2024. Les non-conformités ou les observations constatées lors des contrôles sont : - le rapport Q18 de 2023 n'a pas d'observation, - le rapport Q18 de 2024 a une observation : "7 - Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risque d'incident ou zones à risques d'explosion". L'exploitant s'est remis en conformité à la suite du contrôle. La facture et le rapport de levée d'anomalie, en date du 25/11/2024, ont été analysés en salle. Les rapports Q18 de 2023 et 2024 retranscrivent que les vérifications des installations électriques ont été partielles, car les dispositifs différentiels des circuits informatiques n'ont pas été testés.

De plus, la coupure générale des installations électriques n'a pas été autorisée. L'exploitant a justifié que les dispositifs différentiels des circuits informatiques n'étaient pas testés car la coupure totale n'était pas accordée. L'exploitant s'est engagé à réaliser le prochain contrôle avec une coupure générale des installations électriques, afin que la vérification soit complète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à réaliser la vérification de ses installations électriques en accordant la coupure générale de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Ouvrage de traitement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrage de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « (...) un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...] En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis : • le bordereau de suivi des déchets dangereux du séparateur d'hydrocarbure de la zone d'activité de site en date du 05/07/2022, • le bordereau de suivi des eaux souillées déchets dangereux du séparateur d'hydrocarbure de la zone d'activité de site en date du 16/11/2023, • la fiche d'intervention pompage du séparateur d'hydrocarbure de la zone d'activité du site en date du 05/07/2022 • le devis de pompage, nettoyage de la fosse et de livraison des déchets dangereux en date du 25/09/2023. Par la suite, l'exploitant a envoyé un courrier de la communauté de commune Maine Coeur de Sarthe justifiant de l'absence d'intervention sur le séparateur d'hydrocarbures durant l'année 2024.

Au vu des documents envoyés, il apparaît que la communauté de communes Maine Coeur de Sarthe est en charge de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, alimenté par différentes entreprises de la zone d'activité, dont MANCELLE EMBALLAGE INDUSTRIEL.

Il est rappelé que l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 stipule :

"En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte."

L'exploitant s'assurera que les rejets d'eaux pluviales de son établissement sont encadrés par une convention de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra la convention de rejets des eaux pluviales établi avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, protection foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« (...) L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé :

- la vérification complète du système de protection contre la foudre en date du 06/07/2022,
- le rapport de levée de réserve au rapport de vérification contre la foudre du 06/07/2022,
- la vérification initiale du système contre la foudre du 23/02/2023, qui conclut sur 3 actions à mettre en place,
- le rapport de vérification complète du système contre la foudre du 02/07/2024, qui conclut sur une anomalie : "Mettre à disposition, pour les vérifications complètes et selon la méthodologie fournie par le fabricant, le matériel de contrôle du paratonnerre à dispositif d'amorçage comme exigé dans l'étude technique".

La vérification complète initiale du système de protection contre la foudre n'aurait pas eu lieu dans les 6 mois après leur installation. L'exploitant a donc pris l'initiative de la réaliser le

23/02/2023.
Concernant l'anomalie constatée en 2024, l'exploitant a présenté un devis en date du 07/07/2024 comprenant la mise en conformité du paratonnerre. L'intervention de mise en conformité n'a pas eu lieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant assurera la mise en conformité du paratonnerre de son site par un organisme agréé, dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Consignes de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. »
Constats : Les consignes sur l'état de l'entrepôt ont été mises à jour afin d'intégrer des conditions de stockage : largeur minimale des allées, hauteur maximale de stockage, distance minimale entre le stockage et les écrans de cantonnement. Une vérification de l'entrepôt est réalisée tous les mois par le responsable. Les points vérifiés dans le cadre de ce contrôle ont été abordés en salle. Par la suite, le responsable de l'entrepôt transmet les écarts/anomalies au responsable de dépôt. Une réunion réunissant tous les agents de l'entrepôt a lieu tous les mois. L'exploitant projette de reprogrammer cette réunion trimestriellement.
Type de suites proposées : Sans suite